

La politique de communication du tribunal administratif de Cergy-Pontoise : un an après

Merci M. le Président,

Il y a un an, nous présentions lors de l'audience solennelle la nouvelle politique de communication du Tribunal, mise en place sous votre impulsion.

Eu égard à l'intérêt de la question de la transparence de la justice administrative et aux évolutions actuelles du droit positif en matière de diffusion et de communication des décisions de justice, il est apparu opportun de faire un point d'étape sur la politique de communication du tribunal, un an après sa mise en place. Seront tout d'abord présentées les modalités concrètes de mise en œuvre des actions de communication au sein de la juridiction, avant de présenter les interrogations que celles-ci ont suscitées.

Sans aller jusqu'à évoquer le nombre de clics, ni de vues dont a fait l'objet le site du tribunal durant cette année, powerpoint et graphiques à l'appui, il est en revanche particulièrement intéressant de noter que ce sont les conclusions des rapporteurs publics, mises en ligne via le fonds de conclusions, qui sont les plus consultées par le public. Nous profitons de cette occasion pour remercier les collègues qui ont accepté de partager tout au long de l'année le fruit de leur travail. Cet intérêt du public pour les conclusions nous semble en effet révélateur d'une vraie demande. Et leur mise en ligne permet de répondre à certaines interrogations, voire critiques, concernant le statut actuel des conclusions du rapporteur public. Celles-ci sont protégées par la législation sur les droits d'auteur issue notamment de la loi du 1^{er} août 2006¹ et sont la propriété du rapporteur public. Ce dernier n'est en effet jamais

¹ Loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur

tenu de faire droit à une demande de communication de ses conclusions : il est libre de les publier ou non. S'il décide de les publier, il choisit le support. Et pour les conclusions non publiées et après accord du rapporteur public, le citoyen devra s'acquitter d'une redevance pour en obtenir une copie. Or, certains professionnels du droit² appellent de leurs vœux une évolution de ce statut et, je cite l'un d'entre eux, « *une diffusion systématique et inconditionnelle, après anonymisation, des conclusions des rapporteurs publics rendues auprès de toutes les juridictions administratives* ». La question de la diffusion ou de la communication au public d'une copie écrite des conclusions prononcées par les rapporteurs publics devant les juridictions administratives a d'ailleurs été évoquée, il y a tout juste un an³, lors des débats ayant eu lieu à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de programmation et de réforme pour la justice, loi sur laquelle nous reviendrons.

Outre ces conclusions, le tribunal a publié dix-huit communiqués de presse afin d'expliquer le contenu et la portée des décisions notables de la juridiction, en particulier celles pouvant être sensibles médiatiquement. Parmi les communiqués qui ont été le plus consultés figurent notamment ceux qui concernent le jugement du 12 mars 2019 prononçant l'annulation du plan local d'urbanisme de Gonesse, les ordonnances rejetant les référés tendant à la suspension des arrêtés relatifs aux forages en Guyane ainsi que la décision du 9 mai dernier par laquelle le tribunal a précisé les conditions d'application de la jurisprudence Czabaj en cas de recours gracieux.

De plus, vingt-trois décisions ont été mises en ligne sur le site de la juridiction via la rubrique « signalement ». Il s'agit de la rubrique la plus régulièrement alimentée par le tribunal, qui concerne les jugements et les ordonnances de référés présentant un intérêt local, juridique ou médiatique. Ont, par exemple, été diffusés un jugement

² Voir par exemple l'article publié par Me Sagalovitch, avocat à la Cour, « Pour une évolution du statut juridique des conclusions du rapporteur public », *AJDA*, 2018, p. 607.

³ Le 8 novembre 2018.

du 29 mai 2019 annulant la charte d'amitié conclue par les maires d'Arnouville et de Chekher ou encore une ordonnance du juge des référés du 26 août dernier suspendant partiellement l'exécution des arrêtés dits « Couvre-feu » pris par les maires de Sèvres et Meudon.

L'identification des jugements susceptibles de faire l'objet d'une communication se fait désormais via le réseau des correspondants communication du tribunal. En effet, un magistrat a été désigné dans chaque chambre de la juridiction afin d'assurer un rôle de veille et d'alerte auprès des deux référents communication sur les décisions présentant un intérêt juridique ou médiatique. Cette organisation, qui est une spécificité de notre juridiction, permet de diffuser en son sein la culture de la communication et de faire naître le réflexe d'une interrogation à cet égard, dont la justice administrative a été longtemps très éloignée. Afin d'animer davantage ce réseau et de sensibiliser les correspondants communication à leurs fonctions, une veille mensuelle, exposant les décisions diffusées et leurs retombées médiatiques, leur est adressée depuis le mois dernier.

Ces publications régulières ont permis de créer une certaine dynamique, tout d'abord, vis-à-vis de l'extérieur. Ainsi, des journalistes contactent désormais directement les référents communication à propos de certains dossiers en instance, ce qui nous permet d'identifier les affaires potentiellement sensibles. En outre, il n'est pas rare qu'à la suite d'un communiqué ou de la mise en ligne d'un jugement, les revues juridiques demandent la communication de conclusions de rapporteurs publics en vue d'une publication. Ensuite, en interne, l'ensemble des membres du tribunal sont systématiquement informés des jugements publiés sur le site, ce qui leur permet d'avoir connaissance des décisions de leur propre juridiction.

La mise en œuvre de ces mesures de communication a cependant suscité plusieurs interrogations, concernant premièrement l'anonymisation des décisions.

De manière générale, la question de l'occultation de certaines informations contenues dans les décisions de justice, préalablement à toute mise à disposition du public, suscite un débat nourri. La difficulté provient du fait qu'en la matière, deux séries d'exigences également légitimes entrent en conflit⁴. D'un côté, le souci de respecter le droit au respect de la vie privée et les règles relatives aux secrets protégés par la loi, comme le secret des affaires par exemple. De l'autre, le souci de garantir la transparence de la justice administrative et l'intelligibilité des décisions portées à la connaissance du public. Comme certains d'entre vous le savent, « *le grand vent de l'open data* »⁵ à la française, anglicisme⁶ signifiant « données ouvertes », souffle sur l'ensemble de la juridiction administrative depuis l'adoption de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique⁷, revisitée sur ce point par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice⁸. Le titre préliminaire du code de justice administrative, en particulier son article L. 10, a ainsi été modifié et prévoit désormais la mise à disposition du public des jugements, à titre gratuit sous forme électronique. Si l'identité des personnes physiques sera occultée préalablement, en revanche, les noms des magistrats et agents de greffe ne seront occultés que lorsque leur divulgation sera de nature à porter atteinte à la sécurité des intéressés ou de leur entourage. Par ailleurs, le législateur a pénalement réprimé la réutilisation des données d'identité des magistrats et des agents de greffe à des fins d'évaluation, de comparaison ou encore prédictives. Précisions que l'open data n'est pas encore mis en œuvre, dans l'attente de l'édiction du décret d'application.

⁴ Frédéric Alhama, « Vers une plus grande accessibilité des décisions rendues par les juridictions administratives », *RFDA*, 2019, p. 695.

⁵ Jacques-Henri Stahl, conseiller d'Etat, « Open data et jurisprudence », *Droit administratif*, n° 11, novembre 2016, repère 10.

⁶ Que Robert Badinter nous pardonnera... : « Préface », *Les grands discours de la culture juridique*, dir. W. Mastor, J. Benetti, P. Égéa et X. Magnon, Dalloz, 2017, p. IX.

⁷ Loi n°2016-1321 du 7 octobre pour une République numérique, dite « Lemaire ».

⁸ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Comme nous l'expliquions l'année dernière, le tribunal a pris le parti d'anonymiser l'ensemble des décisions mises en ligne sur son site : le nom des personnes physiques est supprimé mais également le nom des magistrats et du greffier. Outre que cette solution a le mérite de la simplicité, elle ne nous semble pas contraire aux modifications introduites par les lois relatives à l'accessibilité des décisions de justice puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une mise à disposition de quelques décisions ciblées par le tribunal dans le cadre de sa propre communication, et non pas d'une diffusion généralisée et systématique dans le cadre de l'open data. Une réévaluation de cette pratique à l'aune de ces textes pourra le cas échéant avoir lieu.

La seconde interrogation suscitée par la mise en œuvre d'une communication accrue du tribunal est celle du délai dans lequel il convient de mettre en ligne nos décisions. En effet, une décision rendue par une juridiction, notamment sur un sujet sensible, est susceptible de faire l'objet d'une diffusion quasi-immédiate et pandémique dans les médias ou les réseaux sociaux. Ainsi, par exemple, lorsque le tribunal a communiqué la semaine dernière sur les ordonnances rendues par le juge des référés à propos des arrêtés anti-glyphosate, une heure après, l'Agence France Presse a mis en ligne cette information sur les réseaux sociaux, laquelle a ensuite été reprise immédiatement par la plupart des grands médias. Dans ce cas, il est donc essentiel de préparer la communication en amont et de procéder à la mise en ligne dès que les parties ont pris connaissance de la décision. Le Conseil d'Etat préconise d'ailleurs aux référents communication de procéder à la diffusion quinze minutes après l'heure de la lecture. En revanche, il a été décidé de communiquer moins rapidement sur les affaires moins sensibles médiatiquement : elles ne seront ainsi mises en ligne que le lendemain de leur notification aux parties.

Les actions de communication du tribunal répondent donc à une demande du public et en particulier des professionnels du droit pour davantage de transparence et un accès facilité au fruit du travail du juge. L'enjeu désormais sera de pérenniser cette politique de diffusion de nos décisions, au-delà des personnes qui sont actuellement chargées de la mettre en œuvre. Rappelons à cet égard que la communication est assurée de manière volontaire par un magistrat et le documentaliste de la juridiction : nous concluons d'ailleurs nos propos en saluant chaleureusement le travail de qualité et l'investissement sans faille en la matière de François Lemaitre.

Je vous remercie.